

compte, combien de temps cela lui prendra-t-il pour épargner \$1,000 ? Les Canadiens sont renommés comme étant d'une race où l'on vit vieux, mais nul ne vivra assez longtemps pour réaliser cette somme, à ce taux."

M. Hernan a trouvé, à l'article 51 des règlements de L'U. F. C., qu'un sociétaire entrant dans notre association à l'âge de quarante-cinq ans, paie, pour un certificat de mille piastres, \$1.50 par mois, plus une rétribution semi-annuelle de cinquante centimes. Et ces contributions prennent fin lorsqu'il a atteint l'âge de 70 ans. Ainsi, pendant 25 ans, ce sociétaire versera annuellement à la caisse de L'U. F. C., la somme totale de \$19.00, s'imagine M. Hernan, et cela lui assurera le droit à \$1,000 de bénéfice à la mort, plus les bénéfices de maladie.

Mais notre bienveillant (?) critique a négligé ou bien omis un détail qui n'est point dépourvu d'une certaine importance. Il n'a tenu aucun compte de l'article 10 des mêmes susdits règlements, en vertu duquel tous nos sociétaires admis avant l'âge de cinquante ans, doivent payer une contribution mensuelle de cinquante cents spécialement pour la Caisse des Malades. Cette contribution forme un montant annuel de six (\$6.00) piastres, lequel montant doit s'ajouter à la somme de dix-neuf (19.00) piastres, admise par M. Hernan. En sorte que la prime annuelle que paie réellement un sociétaire de L'U. F. C. admis à l'âge de quarante-cinq ans, est de vingt-cinq (25.00) piastres et non pas dix-neuf (19.00), comme le prétend M. Hernan, qui fait, de ce chef, une légère erreur d'un tiers tout près, ou environ 50 pour cent du revenu net.

Nous pourrions nous arrêter là, et demander raison à notre obstiné antagoniste. Nous voulons cependant aller plus loin et confondre notre ami, M. Hernan — en tout bien tout honneur — avec ses propres moyens.

II

Nous allons tenter de refaire, avec plus de précision, le calcul qu'avait ébauché M. Hernan, et dans lequel, comme nous venons de le voir, il s'est fourvoyé si déplorablement.

Nous disons donc qu'un sociétaire de L'U. F. C., admis à l'âge de quarante-cinq ans, doit payer les contributions suivantes :

(a) dix-huit (\$18.00) piastres par année pour la Caisse de dotation.